

Secrétariat général

Paris, le 15 FEV. 2016

Direction des ressources humaines

Les ministres

Sous-direction de la modernisation et de la gestion statutaires

à

Bureau de la modernisation et de la gestion statutaires des corps
de catégorie A

Destinataires in fine

Nos réf. : SG/DRH/MGS1-3/150018

Affaire suivie par : Mme Katia BOIRON

katia.boiron@developpement-durable.fr

Tél. : 01 40 81 66 47- Fax : 01 40 81 75 90

Courriel : mgs1.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Préparation des commissions administratives paritaires interministérielles (CAPI) des chargés d'études documentaires des 20 juin et 28 novembre 2016.

PJ : selon la liste figurant à la fin de la présente note.

Le décret n°98-188 du 19 mars 1998 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux corps de chargés d'études documentaires (CED) précise les modalités d'accès et d'avancement dans ces corps.

La présente note technique a pour objet les promotions des CED gérés par les MEDDE-MLETR. Il s'agit des promotions suivantes, au titre de l'année 2017 :

- accès par liste d'aptitude au 1^{er} grade du corps des CED ;
- avancement à la 2^{ème} classe du grade de chargé d'études documentaires principal (CEDP2) ;
- avancement à la 1^{ère} classe du grade de chargé d'études documentaires principal (CEDP1).

Ces promotions seront examinées en commission administrative paritaire interministérielle (CAPI) selon le calendrier suivant :

Promotions	Date CAPI
Chargé d'études documentaires (liste d'aptitude)	20 juin 2016
Chargé d'études documentaires principal de 2 ^{ème} classe (tableau d'avancement)	28 novembre 2016
Chargé d'études documentaires principal de 1 ^{ère} classe (tableau d'avancement)	

Sont précisées ci-dessous les conditions statutaires d'éligibilité ainsi que les modalités de sélection et de nomination des candidats.

1- La promotion au 1^{er} grade du corps des chargés d'études documentaires au titre de l'année 2017 (CED)

1-1 Les agents éligibles

1-1-1 Les conditions à remplir

Il convient de veiller :

a- d'une part, aux conditions statutaires : l'agent doit être fonctionnaire civil de l'Etat de catégorie B ou de même niveau et justifier de 9 ans de services publics, dont 5 au moins de services civils effectifs dans une administration, un service ou un établissement public administratif de l'Etat au 1^{er} janvier 2017.

b- d'autre part, au respect des règles de gestion suivantes :

- seules les candidatures des agents exerçant effectivement dans le périmètre du cœur de métier et disposant de compétences en adéquation avec une entrée dans le corps des CED seront examinées (cf. annexe n°2) ;
- toute proposition d'agent dont les attributions et compétences n'entrent pas dans celles de la filière documentation/archives ne sera pas retenue. Ces critères font l'objet d'une attention toute particulière ;
- ancienneté dans les fonctions de documentation ;
- mode d'accès au corps et au grade actuel de l'agent ;
- diversité des fonctions tenues (dans la filière documentation/archives) ;
- niveau d'implication, local, national (conseil, groupes de travail, projets transversaux, mutualisation, réseaux...) ;
- importance de la structure et niveau de responsabilité au sein de la structure ;
- diplômes détenus (champ documentaire et/ou archives) ;
- encadrement,
- production personnelle.

Seront également examinés l'appréciation hiérarchique sur la manière de servir, ainsi que les résultats obtenus par l'agent sur ces différents postes, en particulier les qualités personnelles et relationnelles, l'investissement professionnel ou son aptitude à l'encadrement.

1-1-2 Les modalités de concrétisation de la promotion

Dans la mesure où l'agent promu change de catégorie fonction publique, il devra occuper un poste de catégorie A via une mobilité au sein de son département ministériel.

Cette concrétisation de la promotion se fait dans le cadre de deux cycles :

- cycle 2017-1, correspondant à une affectation au 1^{er} janvier 2017 (CAP mobilité du 28 novembre 2016) ;
- cycle 2017-8, correspondant à une affectation au 1^{er} août 2017 (CAP mobilité de juin 2017).

1-1-3 La date de promotion

L'accès au 1^{er} grade du corps de CED sera prononcé au 1^{er} janvier 2017.

1-2 La détermination du nombre de promotions possibles (à titre d'information)

En application de l'article 10 du statut particulier des CED, le nombre de postes offerts est égal à 1 % de l'effectif du corps des CED en position d'activité et de détachement au 31 décembre 2016. Le nombre de promotions possibles au titre de l'année 2017 n'est pas encore connu.

2- La promotion à la 2ème classe du grade de chargé d'études documentaires principal au titre de l'année 2017 (CEDP2)

2-1 Les agents éligibles

2-1-1 Les conditions à remplir

Il convient de veiller :

a- d'une part, aux conditions statutaires : l'agent doit d'être CED au 10ème échelon depuis au moins 1 an et justifier d'au moins 10 ans de services effectifs dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de catégorie A ou de même niveau au 31 décembre 2017.

b- d'autre part, au respect des règles de gestion suivantes :

- potentiel de l'agent à exercer des fonctions à un plus haut niveau d'autonomie et de responsabilité ;
- niveau de responsabilité du poste actuellement occupé (tenue effective d'un poste de niveau A+ par exemple) ;
- prise en compte du niveau de compétence détenu par l'agent dans un domaine donné et sa capacité à constituer une ressource au service des besoins de compétences de l'employeur ;
- niveau d'implication (conseil, groupes de travail, projets transversaux, réseaux, productions personnelles ..) ;
- capacité d'encadrement d'une équipe ;
- prise en compte d'au moins un changement significatif d'environnement professionnel dans le grade de CED se traduisant par une mobilité fonctionnelle, structurelle ou géographique OU prise en compte du niveau d'expertise ;
- ancienneté dans les fonctions de documentation.

Seront également examinés l'appréciation hiérarchique sur la manière de servir, ainsi que les résultats obtenus par l'agent sur ces différents postes, en particulier les qualités personnelles et relationnelles, l'investissement professionnel ou l'engagement sur des postes difficiles ou à enjeux pour le ministère concerné.

2-1-2 Les modalités de concrétisation de la promotion

J'appelle votre attention sur le fait que les agents retenus au titre du tableau d'avancement à CEDP2 seront promus au sein de leur administration. Celle-ci devra donc être en mesure de proposer un poste de promotion permettant d'assurer les missions afférentes au grade de promotion. Par ailleurs, elle devra assumer financièrement cette promotion.

Cette promotion ne pourra être actée que si et seulement si, l'agent exerce réellement des fonctions correspondant à son niveau de grade.

2-1-3 La date de promotion

L'accès au grade de chargé d'études documentaires de 2ème classe sera prononcé au plus tôt au 1^{er} janvier de l'année 2017 ou à la date à laquelle les agents rempliront les conditions d'éligibilité.

2-2 La détermination du nombre de promotions possibles (à titre d'information)

En application de l'article 1^{er} du décret n°2005-1090 du 1^{er} septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat ainsi que du décret statutaire des CED, le nombre de CED pouvant être promu à CEDP2 chaque année est calculé dans la limite d'un pourcentage appliqué au nombre d'agents présents au 31/12/2016 qui :

- remplissent les conditions statutaires de promotion à cette date,
- auxquels s'ajoutent ceux qui remplissent ces mêmes conditions au 31/12/2017.

Ce pourcentage est de 7,5 % (article 1^{er} de l'arrêté du 9 octobre 2014).

Enfin, la répartition entre les deux voies de promotion à CEDP2 s'effectue selon les modalités suivantes :

- pour l'examen professionnel : 3/4 des promotions ;
- pour le tableau d'avancement : 1/4 des promotions.

Le nombre de promotions possibles au titre de l'année 2017 n'est pas encore connu.

3- La promotion à la 1ère classe du grade de chargé d'études documentaires principal au titre de l'année 2016 (CEDP1)

3-1 Les agents éligibles

3-1-1 Les conditions à remplir

En application de l'article 22 du décret n°98-188, peuvent accéder au choix au grade de CEDP1, les CEDP2 comptabilisant au moins 2 ans de services effectifs au 6ème échelon de leur grade au 31 décembre 2017.

Seront examinés l'appréciation hiérarchique sur la manière de servir, ainsi que les résultats obtenus par l'agent sur les différents postes occupés. Il sera en particulier tenu compte des qualités personnelles et relationnelles, de l'investissement professionnel et de l'engagement sur des postes difficiles ou à enjeux pour le ministère concerné.

3-1-2 Les modalités de concrétisation de la promotion

J'appelle votre attention sur le fait que les agents retenus au titre du tableau d'avancement à CEDP1 seront promus au sein de leur administration. Celle-ci devra donc être en mesure de proposer un poste de promotion permettant d'assurer les missions afférentes au grade de promotion. Par ailleurs, elle devra assumer financièrement la promotion.

3-1-3 La date de promotion

L'accès au grade de chargé d'études documentaires de 1ère classe sera prononcé au plus tôt au 1^{er} janvier de l'année 2017 ou à la date à laquelle les agents rempliront les conditions d'éligibilité.

3-2 La détermination du nombre de promotions possibles (à titre d'information)

En application de l'article 1^{er} du décret n°2005-1090 du 1^{er} septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat ainsi que du décret statutaire des CED, le nombre de CEDP2 pouvant être promu à CEDP1 chaque année est calculé dans la limite d'un pourcentage appliqué au nombre d'agents présents au 31/12/2016 qui :

- remplissent les conditions statutaires de promotion à cette date,
- auxquels s'ajoutent ceux qui remplissent ces mêmes conditions au 31/12/2017.

Le pourcentage appliqué est de 25 % (article 2 de l'arrêté du 9 octobre 2014).

Le nombre de promotions possibles au titre de l'année 2017 n'est pas encore connu.

4- La procédure

La procédure qui suit concerne les trois types de promotion :

- accès par liste d'aptitude au 1^{er} grade du corps des CED ;
- avancement à la 2ème classe du grade de chargé d'études documentaires principal (CEDP2) ;
- avancement à la 1ère classe du grade de chargé d'études documentaires principal (CEDP1).

Il conviendra, selon le type de promotion, de compléter les documents afférents (point 4-2) selon le calendrier ci-dessous (point 4-1).

4-1 Calendrier

Le calendrier est le suivant :

Procédure	Date pour l'accès par liste d'aptitude à CED au titre de 2017	Date pour les promotions à CEDP2 et CEDP1 au titre de 2017
Envoi par la DRH aux services de la liste des agents identifiés comme promouvables*	--	Début juillet 2016
Transmission des dossiers par les ministères au bureau DRH/MGS/MGS1 (contacts précisés au point 5 ci-dessous), sous forme électronique	13 mai 2016 (date limite)	21 octobre 2016 (date limite)
CAPI des CED	20 juin 2016	28 novembre 2015

* Cette liste est communiquée à titre indicatif. Il vous revient de la vérifier et, le cas échéant, de la compléter.

J'appelle votre attention sur la nécessité de respecter les délais indiqués afin d'assurer le bon déroulement de la procédure.

4-2 Composition du dossier

Les dossiers de proposition transmis par les ministères au bureau SG/DRH/MGS1 doivent être composés, outre les copies des entretiens professionnels établis au titre des années 2013, 2014 et 2015, des pièces suivantes :

4-2-1- Une fiche de proposition individuelle

Vous établirez une fiche de proposition individuelle pour chaque agent proposé en veillant à remplir celle-ci avec le plus grand soin.

Les différentes rubriques des fiches de proposition doivent être renseignées de manière claire et suffisamment détaillée. Elles doivent permettre à la CAPI de se prononcer objectivement sur l'aptitude à une entrée dans le corps des CED ou à exercer des fonctions de catégorie A+ de l'agent proposé, le niveau et le champ de ses fonctions, son positionnement dans l'organigramme de son service ainsi que ses titres en se référant en particulier aux éléments d'information sur le corps des CED ci-joint.

L'avis motivé du chef de service devra être établi sur la base de critères liés à l'expérience professionnelle, les capacités d'organisation, d'innovation, d'encadrement, de coordination, de conduite de projets et au rayonnement au sein et à l'extérieur du service.

Vous veillerez également à ce que la description des postes tenus précédemment par l'agent soit suffisamment détaillée.

4-2-2- Un classement des propositions de promotion par ministère

Pour les services autres que ceux relevant du ministère de l'Ecologie, les propositions devront être transmises par l'administration centrale et non directement par les services. Ainsi, dans l'hypothèse où vous proposeriez plusieurs agents, vous les classerez par ordre de mérite décroissant, sans ex aequo, à l'aide du tableau récapitulatif ci-joint.

Les ministères qui n'ont aucune proposition à formuler adresseront impérativement un état « néant ».

5- Contacts SG/DRH/MGS1

Vos contacts au sein du bureau SG/DRH/MGS1 sont les suivants :

- Katia BOIRON, responsable du pôle des corps d'encadrement supérieur : 01.40.81.66.47
katia.boiron@developpement-durable.gouv.fr
- Katia KINDOU, gestionnaire du corps des chargés d'études documentaires :
01.40.81.66.48
katia.kindou@developpement-durable.gouv.fr

Vous trouverez ci-joint :

- les principaux textes mentionnés par la présente note ;
- les pièces du dossier à compléter ;
- un document d'information destiné à vous aider dans votre travail de sélection des agents.

*
**

Je vous remercie de bien vouloir porter cette note à la connaissance des agents de votre ministère / service éligibles à une promotion.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour la Ministre et par délégation
pour la Directrice des Ressources Humaines,
l'adjointe au sous-directeur de la Modernisation
et de la Gestion Statutaires
Brigitte THORIN

DESTINATAIRES DE LA NOTE

Monsieur le Premier Ministre

Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et du Développement international

Madame la Garde des Sceaux, ministre de la Justice

Madame la Ministre des Finances et des Comptes publics

Monsieur le Ministre de la Défense

Madame la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes

Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social

Monsieur le Ministre de l'Intérieur

Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt

Monsieur le Ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique

Madame la Ministre de la Décentralisation et de la Fonction publique

Monsieur le Ministre de la Ville, de la Jeunesse et des Sports

Madame la Ministre des Outre-Mer

Conseil d'État

Secrétariat général - direction des ressources humaines

Cour des Comptes

Secrétariat général - direction des ressources humaines

Destinataires des MEDDE/MLETR

Mesdames et messieurs les responsables des zones de gouvernance des effectifs (DREAL, DRIEA, DEAL, sous-directions CRHAC, PPS, ACCES, DGAC)

- directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement île-de-France (DRIEA)
- directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL)
- SG/DRH/CRHAC (pour l'administration centrale, dont le secrétariat général)
- SG/DRH/PPS (pour les services techniques centraux, COM)
- SG/SPES/ACCES 3 (pour les écoles)
- DGAC/SG/SDP1 (pour les services STAC et SNIA)

Monsieur le sous-directeur de la modernisation et de la gestion statutaires (SG/DRH/MGS)

Madame la sous-directrice de la gestion administrative et de la paye (SG/DRH/GAP)

Mesdames et messieurs les directeurs

- direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France (DRIHL)
- direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France (DRIEE)
- directions départementales interministérielles (DDT, DDTM, DDCS, DDCSPP)
- école nationale des ponts et chaussées (ENPC)
- école nationale des travaux publics de l'État (ENTPE)
- école nationale de techniciens de l'équipement (ENTE) et ses établissements
- centre d'évaluation, de documentation et d'innovation pédagogique (CEDIP)
- centres de valorisation des ressources humaines (CVRH)

Madame et monsieur les directeurs généraux

- institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux (IFSTTAR)
- centre d'Études et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA)

LISTE DES PIÈCES JOINTES

1- Informations sur le corps des chargés d'études documentaires

2- Décrets et arrêtés

- Décret n°1998-188 du 19 mars 1998 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux corps des chargés d'études documentaires ;
- Décret n°2005-1090 du 1^{er} septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat .
- Arrêté du 9 octobre 2014 fixant pour les années 2015 à 2017 le taux de promotion dans le corps interministériel des chargés d'études documentaires.

3- Fiches et dossiers de promotion à compléter

3-1- Promotions au 1^{er} grade du corps des chargés d'études documentaires au titre de l'année 2017 (CED)

- fiche individuelle de proposition (annexe n°1) ;
- fiche de classement des propositions de promotion (annexe n°4).

3-2- Promotions à la 2^{ème} classe du grade de chargé d'études documentaires principal au titre de l'année 2017 (CEDP2)

- fiche individuelle de proposition (annexe n°2) ;
- fiche de classement des propositions de promotion (annexe n°4).

3-3- Promotions à la 1^{ère} classe du grade de chargé d'études documentaires principal au titre de l'année 2017 (CEDP1)

- fiche individuelle de proposition (annexe n°3) ;
- fiche de classement des propositions de promotion (annexe n°4).